

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-Le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OBRINGER Alain SARL

4 Place Raymond Poincaré
55160 Fresnes-En-Woëvre

Références : 387-2025
Code AIOT : 0003013066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement OBRINGER Alain SARL implanté Croix de Fresnes 55160 Ville-en-Woëvre. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OBRINGER Alain SARL
- Croix de Fresnes 55160 Ville-en-Woëvre
- Code AIOT : 0003013066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de transit de fer et métaux exploitée par la SARL Obringer sur le territoire de la commune de Ville En Woevre est enregistrée par arrêté préfectoral sous le numéro 2022-2475 du 29 novembre 2022

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD 2023-2730 du 09/11/2023	AP de Mise en Demeure du 09/11/2023, article 1er	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions qui avaient donnés lieu à la mise en demeure n° 2023-2730 du 09/11/2023. L'inspection propose à M. le Préfet de la Meuse de lever la mise en demeure et par conséquent, de ne pas appliquer l'astreinte prévue au 1er septembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD 2023-2730 du 09/11/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, art 1.5.2.1 AP n°2022-2475 du 29/11/2022
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7-II de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif à la voie « engin » sont remplacées par les dispositions suivantes : L'exploitant devra réaliser une voie stabilisée de 3 mètres de largeur minimum sur toute la périphérie du bâtiment, avec des caractéristiques de résistance minimale qui seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 06 juin 2018. Cette voie devra être accessible en permanence et ne pas être encombrée. La zone d'exploitation est accessible par deux points distincts. A l'opposé de l'entrée principale, un portillon d'accès d'une largeur minimum de 1,80 mètre est présent, il est situé à proximité immédiate de la réserve incendie implantée au nord du site. Ce portillon sera accessible et praticable en permanence aux services de secours, équipé d'un système de fermeture facilement manœuvrable et ne pas être encombré.
Constats : L'inspection a pu constater que la voie engin était dorénavant libre et sans encombrement sur une largeur d'au moins 3 mètres. L'exploitant a également procédé à la mise en place d'un portail métallique de 1.80 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure